

NOUVELLES DIRECTIVES CANTONALES 2021

POLLUANTS DES BÂTIMENTS

AMIANTE - PCB - PLOMB - HAP - HBCD



HBCD

NOUVELLE DIRECTIVE DIAGNOSTIC & ASSAINISSEMENT

L'**HBCD** est un composé bromé qui a été principalement utilisé comme **retardateur de flamme** dans les matériaux en polystyrène destinés à l'isolation des bâtiments. Cette substance a ainsi été ajoutée au polystyrène expansé ou extrudé. L'HBCD présente des **risques toxicologiques élevés**, notamment des effets de perturbation endocrinienne, en particulier chez les femmes enceintes au cours du développement du fœtus et pour l'environnement aquatique.

Le diagnostic doit identifier et présenter de manière exhaustive les matériaux contenant de l'HBCD qui sont présents dans les parties du bâtiment concernés par les travaux. Étant donné la date d'interdiction de l'HBCD dans les isolants en polystyrène (2016), il faut considérer que l'ensemble des isolants polystyrènes sur les bâtiments construits avant 2017 contiennent de l'HBCD.



Le diagnostic avant travaux devra également identifier ces substances : amiante, plomb, PCB, HAP et HBCD ou écarter leur présence en fonction de la date de construction du bâtiment.



Étendue du diagnostic amiante avant travaux :
Lors de la rénovation d'une salle de bain, d'une cuisine, ou de toilettes, l'ensemble du local devra être expertisé.



Les matériaux inaccessibles pouvant contenir de l'amiante devront être identifiés comme contenant de l'amiante par défaut de prélèvement.

Mesures libératoires - CE QUI CHANGE EN 2021 !



Les mesures libératoires d'une zone sous confinement doivent être réalisées par un **mandataire spécialisé qui est indépendant de l'entreprise en charge de l'assainissement.**

Afin de garantir son indépendance, le bureau en charge des mesures libératoires devra obligatoirement **être mandaté et payé par le propriétaire ou son représentant.**

Pour les locaux réoccupés après désamiantage par du public, le contrôle visuel sera complété avec **des prélèvements par tamponnage** sur des surfaces horizontales.



CONTRÔLE VISUEL
DES SURFACES SITUÉES
DANS LA ZONE
CONFINÉE



COMPTAGE
DES FIBRES D'AMIANTE
RESPIRABLES DANS L'AIR
(VDI 3492)



PRÉLÈVEMENTS
PAR TAMPONNAGE
SUR DES SURFACES HORIZONTALES
(VDI 3877)

Le nombre de tampon est défini selon les règles suivantes

1 tampon si la zone confinée est d'une surface au sol $\leq 5 \text{ m}^2$

2 tampons si la zone confinée est d'une surface au sol $> 5 \text{ m}^2$ et $\leq 10 \text{ m}^2$

3 tampons si la zone confinée est d'une surface au sol $> 10 \text{ m}^2$ et $\leq 20 \text{ m}^2$

1 tampon supplémentaire par **50 m²** au sol supplémentaire

